

# ACCORD RELATIF AUX BAREMES DE SALAIRES MINIMA GARANTIS APPLICABLES AUX EMPLOYES ET CADRES DES EDITEURS DE LA PRESSE MAGAZINE

## Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ont engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

## Entrée en vigueur

### Article 1

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## Dépôt et extension

### Article 2

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

## Barème minimum conventionnel

### Article 3

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification de la grille des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine sont augmentés de 2%.

S'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du SMIC, ils sont actualisés au niveau du SMIC et augmentés de 10 euros.

Les barèmes minima conventionnels pour les employés et cadres des éditeurs de la presse magazine figurent en annexe du présent accord.

## Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

### Article 4

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

### Clause de revoyure

### Article 5

Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le présent accord, avant le 20 septembre 2022.

Si le taux de l'inflation sur un an atteint plus de 7 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, alors les parties se rencontreront dans les quinze jours en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le présent accord.

### Dispositions transverses et finales

Les parties contractantes, réaffirment leur souhait d'ouvrir d'autres champs de négociations tels que listés dans l'accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs la presse magazine du 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 2 juin 2022

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord  
Auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt

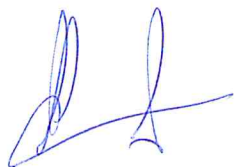
SEPM  
Alain AUGE

CGC PRESSE

Signatures – suite ... /

F3C CFDT

*Laurent Villetta*

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, looped 'L' followed by a horizontal line and a smaller 'V'.

SNJ SOLIDAIRES

*Claude Cécile*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. C.' with a flourish.